

# Guide de la Commission d'appel des services sociaux



Fortifier les familles.  
Bâtir les communautés.



**La Commission d'appel des services sociaux est un groupe indépendant qui entend les appels et statue sur les décisions rendues par les programmes du gouvernement du Manitoba (l'intimé) qui fournissent des services financiers et sociaux. Les membres de la Commission ne sont pas des employés du gouvernement. Ils sont nommés par le lieutenant-gouverneur pour assurer l'impartialité au niveau des audiences d'appel et rendre des décisions équitables après avoir entendu tous les renseignements pertinents. La Commission est composée de 15 membres de la collectivité qui représentent des Manitobains et des Manitobaines de divers horizons. Trois membres seront présents à l'audience d'appel et l'un d'eux remplira la fonction de président.**

La Commission d'appel des services sociaux entend des appels touchant les domaines suivants :

- Programme d'aide à l'emploi et au revenu
- Soutien au revenu pour personne handicapées
- Services d'intégration communautaire des personnes handicapées
- Allocation pour le loyer
- Supplément de revenu du Manitoba à l'intention des personnes de 55 ans et plus, volet pour les 55 à 64 ans
- Allocations prénatales du Manitoba
- Licences et allocations pour la garde d'enfants
- Délivrance de certificats de compétence en matière de garde d'enfants
- Délivrance de permis aux établissements de soins en résidence
- Délivrance de licences aux agences d'adoption

## Le dépôt d'un appel

Après que le ministère a rendu sa décision, vous disposez de 30 jours pour déposer un appel. La Commission peut prolonger le délai accordé pour interjeter appel. Vous pouvez remplir une formule d'avis d'appel ou écrire une lettre à la Commission d'appel. Vous avez le choix de télécopier votre appel, de le poster, de l'envoyer par courriel, ou de le faire livrer au bureau de la Commission. Vous **devez** signer les documents d'appel et indiquer clairement la décision contre laquelle vous voulez interjeter appel.

## Le processus d'appel

Une fois que la Commission aura reçu votre appel, elle vous enverra, à vous ainsi qu'à l'intimé approprié, un avis d'audience qui indique le lieu, la date et l'heure de votre audience. À Winnipeg, la plupart des audiences ont lieu dans la salle du conseil au bureau de la Commission. Si vous habitez à l'extérieur de Winnipeg, l'audience peut se dérouler dans un immeuble provincial, un bureau municipal ou un autre lieu. Dans certains cas, la Commission peut tenir une audience par téléconférence ou d'autres moyens si vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer. Avant l'audience, la Commission vous remettra une copie de la réponse de l'intimé à votre appel. Si vous avez des documents ou de nouveaux renseignements pour appuyer votre position, efforcez-vous de les fournir à la Commission (qui les photocopiera) avant l'audience de sorte qu'ils puissent être transmis à l'intimé.

## L'audience

L'audience se déroule de façon informelle et tous les efforts sont faits pour que vous soyez à l'aise.

Le personnel de la Commission d'appel des services sociaux n'agit pas en votre nom au cours de l'audience. Un ami ou un membre de votre famille peut venir vous appuyer au cours de l'audience et peut aussi intervenir. Un défenseur, un avocat ou une autre personne peut également vous assister pendant l'audience.

Toute l'information relative à votre appel sera examinée au cours de l'audience. Vous aurez amplement l'occasion de présenter votre cause. Les représentants du ministère responsable du programme contre lequel vous interjetiez appel devront également commenter leur réponse écrite à votre appel ainsi que l'information complémentaire que vous présenterez. Dans les situations où un témoin qui possède des renseignements pertinents à l'appel ne veut pas assister à l'audience, la

Commission peut le sommer d'y témoigner ou d'y déposer certains renseignements. La Commission veut prendre connaissance de tous éléments pertinents afin de rendre une décision équitable.

Après vous avoir entendu, vous et toutes les personnes concernées, les membres de la Commission poseront des questions. Vous et l'intimé pourrez également poser des questions.

Toutes les audiences sont ouvertes au public, à moins que vous n'ayez présenté une demande contraire.

## La décision

La Commission peut, par ordonnance écrite, confirmer, modifier ou annuler l'ordre ou la décision du programme. La Commission vous enverra une copie de l'ordonnance officielle décrivant sa décision et les motifs de celle-ci, habituellement dans un délai d'une semaine à 15 jours après l'audience.

## Les demandes de réexamen

L'ordonnance officielle représente la décision définitive de la Commission d'appel au sujet de votre appel. Toutefois, vous ou l'intimé pouvez, pour une raison valable, demander par écrit le réexamen de la décision. Vous disposez de 30 jours à partir de la date de réception de l'ordonnance pour présenter une telle demande. Si la Commission accepte de réexaminer votre appel, elle tiendra une nouvelle audience pour le faire.

## Faire appel d'une décision de la Commission

Il est possible d'interjeter appel de la décision de la Commission devant la Cour d'appel provinciale sur une question de droit ou de compétence. L'appel doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision prise par la Commission. Nous vous suggérons de demander l'aide d'un avocat ou de vous adresser à l'Aide juridique.

**Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec la :**

**Commission d'appel des services sociaux  
175, rue Hargrave, 7<sup>e</sup> étage  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R8**

**Téléphone : 204 945-3003  
ou 204 945-3005 (à Winnipeg)  
Sans frais : 1 800 282-8069  
Télécopieur : 204 945-1736  
Site Web : [www.gov.mb.ca/fs/ssab/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/fs/ssab/index.fr.html)  
Courriel : [ssab@gov.mb.ca](mailto:ssab@gov.mb.ca)**